



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

Circulation et stationnement
Création d'une bouche incendie
- Rue Léon Giraudeau -

2026-139

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale ;
Vu le Code de la route en vigueur, et notamment les articles R 417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Considérant la demande en date du 08/09/2026 formulée par l'entreprise VEOLIA – 26 avenue Marat 95400 Arnouville les Gonesse de réaliser :

- **La création d'une bouche incendie devant le n° 39 rue Léon Giraudeau**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de cette voie pendant la période des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux aura lieu :

- **Du 17 septembre 2026 au 16 octobre 2026**

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la réalisation des travaux susvisés :

- **L'entreprise VEOLIA est autorisée à exécuter la création d'une bouche incendie**
- **Au droit du n° 39 rue Léon Giraudeau**
- **Du 17 septembre au 16 octobre 2026 soit 30 jours**

Article 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant sur la totalité de l'emprise des travaux, au droit du n° 39 rue Léon Giraudeau. Les véhicules dont le stationnement sera considéré comme gênant seront mis en fourrière conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Il sera créé une restriction temporaire de la circulation sur l'emprise des travaux au droit du n° 39 rue Léon Giraudeau. La circulation s'effectuera par alternat manuel si besoin.

Article 3 : **La vitesse sera réduite à 30 km/h** sur les abords immédiats du chantier. **Le stationnement sera interdit** sur toute l'emprise des travaux et tout **dépassement sera interdit**.

Article 4 : Les réfections des fouilles seront réalisées par la mise en œuvre de matériaux de qualité. Ils devront être soigneusement compactés et les déchets devront être enlevés immédiatement.

En ce qui concerne l'assainissement, toutes les précautions devront être prises par la sauvegarde des ouvrages rencontrés ainsi que pour maintenir un écoulement normal des eaux de ruissellement.

Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 5 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra mettre en place et maintenir en état de jour comme de nuit une signalisation temporaire de chantier réglementaire.

Article 6 : Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir d'en face par le biais des passages piétons situés en amont et aval du chantier.

Article 7 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de **l'entreprise VEOLIA** chargée des travaux. La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Article 8 : Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 9 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des travaux et les frais seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution au Commandant de brigade de la Gendarmerie de Domont, au pétitionnaire. **Un affichage sera effectué sur les lieux concernés par le présent arrêté 7 jours avant la date de commencement des travaux.**

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 10 septembre 2026

Le Maire
Karine OKONSKI